

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

FIRST WORLD HEALTH ASSEMBLY

A/75 Corr.1  
19 July 1948

ORIGINAL: ENGLISH

12.5.8 Other Business  
Chairman of Executive Board, Term of Office,  
(Doc.A/18) :

**SEVENTH REPORT OF THE LEGAL COMMITTEE**

C O R R I G E N D U M

In the second paragraph of the proposed resolution  
delete the word "regular"

---

PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/75 Corr.1  
19 juillet 1948

DE LA SANTE

ORIGINAL: ANGLAIS

12.5.8 Autres Questions  
**Durée** du mandat du Président du  
Conseil Exécutif  
(Doc.A/18)

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
QUESTIONS JURIDIQUES

C O R R I G E N D U M

Au second paragraphe de la résolution proposée, supprimer  
le mot "ordinaire".

---

WORLD HEALTH  
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTEPREMIERE ASSEMBLEE MONDIALEDE LA SANTE

A/75

17 juillet 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

12.5.8 Autres Questions :  
Durée du mandat du Président  
du Conseil Exécutif  
(Document A/18)

## SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES

Au cours de sa sixième séance, la Commission des Questions juridiques a examiné, à la requête de l'Assemblée, le document soumis par la délégation britannique (1) contenant des suggestions relatives à la durée du mandat du Président du Conseil Exécutif.

Après discussion portant sur l'aspect juridique des suggestions contenues dans le document, les diverses propositions faites devant la Commission ont été l'objet de votes successifs. Il en est résulté que la majorité de la Commission s'est prononcée en faveur de la transmission des suggestions proposées par la délégation du Royaume-Uni au Conseil Exécutif pour étude.

La Commission des Questions juridiques, en conséquence, recommande à l'Assemblée d'adopter la résolution suivante :

" ATTENDU que la délégation du Royaume-Uni, dans un document soumis le 25 juin 1948, a suggéré que les recommandations faites par l'Assemblée Mondiale de la Santé au Conseil Exécutif puissent comprendre la suivante :

Le Président du Conseil Exécutif sera élu, chaque année, à la première session ordinaire du Conseil Exécutif tenue après la reconstitution annuelle de ce dernier par l'Assemblée Mondiale de la Santé.

Le Président restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et il ne sera rééligible qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il aura cessé d'exercer ses fonctions."

LA PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE transmet cette recommandation au Conseil Exécutif pour étude.

---

(1) Document A/18.